

# REGLEMENT INTERIEUR ET DES ETUDES DE L'IUT DE BLOIS

Validé par le Conseil d'Institut le 21 janvier 2016

ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

# I. DIPLOMES UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

## A. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission, en ce qui concerne le nombre de candidats pouvant être admis en 1ère année dans les différentes spécialités ainsi que l'examen des demandes d'admission par le jury d'admission y compris pour les candidats en formation continue après validation de leurs études, expériences ou acquis personnels, sont celles fixées par l'arrêté du 3 août 2005, relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

## B. SPÉCIALITÉS

L'IUT de Blois prépare aux Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) suivants :

- Mesures Physiques
- Réseaux et Télécommunications
- Science et Génie des Matériaux
- Métiers du Multimédia et de l'Internet

Le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de quatre semestres.
- de la formation continue en collaboration avec les départements concernés. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

## C. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES ÉTUDES

Le déroulement des études est conforme aux articles 8, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 août 2005. En formation initiale, les études conduisant au DUT sont organisées à temps plein en 4 semestres (sauf dispositions particulières, article 8).

Pour chaque spécialité les enseignements font l'objet par semestre d'un regroupement en plusieurs Unités d'Enseignement, elles-mêmes divisées en Modules d'Enseignement. Les projets tutorés et les stages sont intégrés dans une ou plusieurs Unités d'Enseignement.

Les Unités d'Enseignement, les coefficients, les horaires et les modalités de contrôle des connaissances et d'acquisition des connaissances et des aptitudes, sont validées chaque année, par le conseil de l'I.U.T.

Un étudiant peut se voir accorder un aménagement de parcours pour un sportif de haut niveau.

## D. DEVOIRS SURVEILLÉS, ABSENTEISME

La présence à tous les enseignements, qu'ils soient sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP) ainsi qu'aux évaluations (devoirs surveillés, TP noté, ou autres) est obligatoire, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 5 août 2005 :

*L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation.*

Tout manquement à l'assiduité aux activités pédagogiques entraînera un impact sur la moyenne calculée de chaque UE pour le semestre écoulé selon le barème révisable chaque année et donné en annexe.

L'étudiant doit informer le secrétariat par téléphone ou par mail de son absence et doit justifier (certificat médical, administratif) celle-ci dans un délai de 48 heures à son retour.

Pour les devoirs surveillés, les absences justifiées (certificat médical, administratif) remises au secrétariat du département dans un délai de 48 H ouvrables après la reprise feront l'objet d'un rattrapage unique, oral ou écrit, sur convocation par voie d'affichage au minimum 2 jours avant l'épreuve et avant la délibération de la commission semestrielle.

Les absences non justifiées seront sanctionnées par la note zéro, tout comme une absence à un rattrapage.

Conformément à la charte d'examen de l'université, il est rappelé que le jury est compétent pour modifier à la hausse comme à la baisse les notes proposées par les correcteurs, selon le Conseil d'Etat du 4 mai 1983, Belair, Rec. 745.

## **E. VALIDATION DES ÉTUDES**

---

Le jury de passage dans chaque semestre et de délivrance du DUT présidé par le Directeur de l'IUT constituera des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

L'article 19 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

*Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.*

*Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement.*

*Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité il devra en informer par écrit le chef du département 15 jours après le début du semestre et se représenter au contrôle des connaissances correspondantes ; la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.*

L'article 20 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

*La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :*

*a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;*

*b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.*

*Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.*

*Pour les formations disposant d'une année décalée, un redoublement semestriel pourra être proposé.*

*En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.*

*La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.*

L'article 21 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

*La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.*

## **F. ACTIVITES BONIFIANTES PHYSIQUES ET/OU CITOYENNES**

---

La pratique d'une activité physique (circulaire n°88-307 du 24/11/1988) dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification de la moyenne générale du semestre, sous réserve d'obtenir une note supérieure ou égale à 10/20. La bonification est calculée en multipliant cette note par le coefficient 0,025.

Pour les activités citoyennes, une bonification forfaitaire sera ajoutée à la moyenne des semestres 2 et/ou 4 et/ou 6 selon le barème révisable chaque année et donné en annexe.

En cas de possibilité de bonification multiple, c'est la bonification la plus importante qui sera retenue.

## **G. OBTENTION DU DUT**

---

L'article 24 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

*Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury constitué conformément à l'article 23 de l'arrêté du 5 août 2005, dès lors que les quatre semestres sont validés conformément à l'article 20 ci-dessus. Il est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Cette annexe décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant.*

*La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et les crédits correspondants.*

L'article 25 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

*Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.*

*Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.*

## H. REDOUBLEMENT

---

Selon l'article 22 du décret du 3 août 2005 :

*Le redoublement est de droit dans les cas où :*

*- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au "a" de l'article 20 ci-dessus ;*

*- l'étudiant a rempli la condition posée au "a" de l'article 20 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.*

*En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.*

*Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.*

*La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.*

La délibération du jury statue sur le passage, le redoublement ou l'exclusion en fonction de l'assiduité, du travail, des résultats et du comportement de l'étudiant.

## II. LICENCES PROFESSIONNELLES

### A. CONDITIONS D'ADMISSION

---

Les conditions d'admission, en ce qui concerne le nombre de candidats pouvant être admis en Licence Professionnelle dans les différentes spécialités ainsi que l'examen des demandes d'admission par le jury d'admission y compris pour les candidats en formation continue après validation de leurs études, expériences ou acquis personnels, sont celles fixées par l'arrêté du 17 novembre 1999, relatif aux Licences Professionnelles dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

### B. SPÉCIALITÉS

---

L'IUT de Blois prépare aux Licences Professionnelles suivantes :

- Gestion de la Production Industrielle
- Activité et Techniques de Communication
- Qualité – Sécurité des Systèmes d'Information
- Contrôle et Développement des Matériaux
- Optométrie et Basse Vision

Le Diplôme de Licence Professionnelle (LP) est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de deux semestres.
- de la formation continue en collaboration avec les formations concernées. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

### C. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES ÉTUDES

---

Les Unités d'Enseignement, les coefficients, les horaires et les modalités de contrôle des connaissances et d'acquisition des connaissances et des aptitudes, sont validées par le C.F.V.U.

Un étudiant peut se voir accorder un aménagement de parcours pour un sportif de haut niveau.

### D. DEVOIRS SURVEILLÉS, ABSENTEISME

---

Pour les devoirs surveillés, les absences justifiées (certificat médical, administratif) remises au secrétariat du département dans un délai de 48 H ouvrables après la reprise feront l'objet d'un rattrapage unique, oral ou écrit, sur convocation par voie d'affichage au minimum 2 jours avant l'épreuve et avant la délibération de la commission semestrielle.

Les absences non justifiées seront sanctionnées par la note zéro.

### E. VALIDATION DES ÉTUDES

---

Selon l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 :

*La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.*

*Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.*

*Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.*

*Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.*

Selon l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999 :

*La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.*

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Tout manquement à l'assiduité aux activités pédagogiques entraînera un impact sur la moyenne calculée de chaque UE pour le semestre écoulé selon le barème révisable chaque année et donné en annexe.

Conformément à la charte d'examen de l'université, il est rappelé que le jury est compétent pour modifier à la hausse comme à la baisse les notes proposées par les correcteurs, selon le Conseil d'Etat du 4 mai 1983, Belair, Rec. 745.

Conformément au règlement des examens de Licence de l'université et de l'arrêté du 22 janvier 2014 :

*Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées par année universitaire. Les enseignements de l'année universitaire étant aménagés sur deux semestres, une période d'examen terminal a lieu à l'issue de chacun de ces semestres. L'ensemble des épreuves (contrôle continu et contrôle terminal) de premier et second semestres constitue la première session.*

*Les examens de la session de rattrapage des premier et deuxième semestres se déroulent à la fin du second semestre.*

### III. RÉGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

#### A. Déroulement des examens et fraudes

Lors d'un examen, tout appareil susceptible de transmettre une information doit être obligatoirement éteint. Les modalités de déroulement de l'examen (autorisation aux documents et calculatrice) sont indiquées par l'enseignant responsable de l'examen.

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- les documents ou appareils interdits seront confisqués sur le champ ;
- le candidat poursuivra son épreuve ;
- un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude sera transmis au Directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus sera porté au procès-verbal (article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992) ;
- le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.

#### B. Informatique et réseaux, Matériel

Les salles mises à votre disposition en dehors des cours, TD ou TP sont sous la responsabilité des étudiants.

Chaque étudiant doit respecter le matériel et les locaux, ranger les salles à la fin de chaque séance et veiller à ce que les fenêtres soient fermées et les lumières éteintes.

Chaque étudiant doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant n'importe où dans l'IUT.

## **1. Moyens informatique et réseau**

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à sa disposition à l'IUT, devra être obligatoirement signataire de la « Charte d'usage du système d'information de l'Université de Tours ». Il dispose d'un compte informatique identifié par un nom et un mot de passe strictement personnel. Toute infraction à cette charte entraînera la fermeture définitive du compte.

Les salles informatiques disposant d'un accès à l'Internet sont mises à la disposition des étudiants (accès avec la carte d'étudiant).

## **2. Autres moyens matériels**

L'I.U.T. dispose d'un matériel récent à la pointe de la technologie. L'accès au matériel est très libre. Les étudiants doivent donc avoir une attitude responsable. Dans le cas contraire, ils sont les premiers pénalisés par les dégradations éventuelles.

Tout utilisateur doit respecter les règles intérieures qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

En cas de dégradation volontaire constatée, un étudiant peut être traduit devant le conseil de discipline de l'université.

## **3. Sanctions**

En cas d'anomalie, l'accès libre aux salles sera interdit avec les conséquences que cela peut avoir sur les projets.

Toute entrave au règlement de mise à disposition de ces salles et/ou à la charte d'utilisation du réseau informatique, entraînera :

- la poursuite des auteurs de ces infractions (vol, détérioration volontaire ou utilisation illicite des moyens informatiques) devant le Conseil de Discipline de l'Université,
- la suspension immédiate de la mise à disposition de ces salles aux étudiants,
- à la réparation du préjudice,
- à l'exclusion temporaire des services communs.

## **C. Plagiat**

Le plagiat est un emprunt à un texte déjà publié, littéral ou non, sans guillemets, sans référence précise à l'auteur et à l'ouvrage, ni aux pages citées. Le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 prévoit des sanctions disciplinaires en cas de plagiat.

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les plagiat ne sont pas tous de la même gravité, notamment du point de vue de l'incidence sur l'obtention du diplôme. Aussi deux situations sont à distinguer :

Les mémoires, rapport de stage, projets tuteurés : la procédure de principe s'applique, le plagiat dans ce type d'épreuve étant particulièrement grave.

Dans le cadre des contrôles continus (travaux dirigés, travaux pratiques, autres...) : les plagiat constatés par l'intervenant doivent être portés à la connaissance de l'enseignant responsable du cours. Ce dernier évalue l'importance de la fraude et décide de la conduite à tenir selon la graduation suivante :

- convocation de l'étudiant par l'enseignant responsable et attribution automatique de la note 0 au devoir litigieux,
- convocation de l'étudiant par le directeur de composante, attribution de la note 0 au contrôle continu,
- transmission au Président de l'Université pour saisie de la section disciplinaire du conseil d'administration.

En cas de récidive aux cas n°1 et 2, la section disciplinaire est saisie directement.

En aucun cas les cas de plagiat ne devront être traités par l'attribution d'une absence injustifiée ou d'une défaillance à l'épreuve.

## **D. Droits d'auteur**

Tout droit d'auteur concernant une création effectuée par un étudiant de l'Institut Universitaire de Technologie de Blois dans le cadre de ses études reste la propriété de l'I.U.T. de Blois.

## **E. Droits à l'image**

L'article 226.1 du code Pénal stipule qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 46 000€ d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte à la vie privée d'autrui :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leurs auteurs, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

NB : une habitation, un théâtre, une entreprise, un magasin, une prison, une école... sont des lieux privés. Dans ce cadre, il est strictement interdit de prendre des photographies des personnels ou des étudiants.

## **F. Couverture sociale**

En matière de couverture sociale, l'étudiant est affilié au régime de sécurité sociale étudiant pendant sa période de formation à l'I.U.T. Il certifie avoir par ailleurs contracté une assurance concernant sa responsabilité civile, y compris pendant sa période de stage en entreprise et s'engage à fournir un justificatif auprès du secrétariat du département. Cette assurance devra couvrir les dégâts éventuels opérés sur toute propriété de l'I.U.T. (dégradation ou casse d'un matériel, des locaux ...) et est à fournir au secrétariat en septembre, faute de quoi l'étudiant se verra interdire l'accès aux salles d'enseignement et aux évaluations.

## **G. Interdiction de fumer dans les locaux de l'IUT**

L'interdiction de fumer est générale et absolue dans les locaux fermés de l'IUT conformément aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et à la lettre du Président du 7 avril 2006 pour les Départements et Services diffusée par le Directeur de l'IUT. Ceci concerne aussi la cigarette électronique.

## **H. Règles de vie**

- Les règles suivantes s'appliquent à tous les étudiants de l'antenne universitaire :
- L'usage des ascenseurs est réservé à l'ensemble du personnel et aux étudiants à mobilité réduite.
- Il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons à l'intérieur des salles de cours (sauf eau et exceptions vitales)
- Il est interdit de dégrader le bâtiment, le mobilier et le matériel (coups, graffitis, gravures ...)
- Les téléphones portables et autres appareils susceptibles de gêner l'entourage doivent être éteints dans les salles de cours, TD, TP, et notamment lors des devoirs surveillés.
- Le matériel et les salles doivent être rangés à la fin de chaque séance de travaux pratiques.
- En cas d'alerte incendie, chacun doit se conformer strictement aux consignes affichées.

## **I. Hygiène et Sécurité**

La jurisprudence a clairement précisé que le port de signes religieux ostentatoires ne saurait mettre en cause l'hygiène ou la sécurité d'une personne. C'est ainsi que dans les filières scientifiques ou médicales notamment, certaines tenues peuvent se révéler incompatibles avec les manipulations de machines et produits dangereux, ou avec les exigences de l'hygiène. Les personnes concernées doivent être invitées à adopter une tenue conforme aux nécessités de la sécurité ou de l'hygiène. Si elles s'y refusent, elles devront être écartées, non sans avoir été mises en garde quant aux conséquences éventuelles de leur attitude sur le déroulement de leur cursus universitaire.

## **J. Stationnement**

Les étudiants sont responsables de leurs véhicules. En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de dégradation ou de vol.

- Voitures

Aucun parking n'est réservé aux étudiants.

- Deux roues

Il existe un parking à vélos sur chaque site laissé à la disposition des usagers de l'antenne universitaire.

- Handicapés

Il existe une place réservée aux personnes à mobilité réduite devant le hall de l'antenne universitaire place Jean Jaurès à destination des usagers. Tout étudiant souhaitant utiliser cette place est prié de se faire connaître auprès du secrétariat général de l'I.U.T.

## **K. Conduite à tenir en cas d'alarme sur les sites Jean Jaurès et Chocolaterie**

### **1. Exercice d'évacuation**

Les exercices d'évacuation organisés par l'établissement revêtent un caractère obligatoire imposé par la loi dans les établissements recevant du public. Ceux-ci seront réalisés plusieurs fois au cours de chaque année universitaire.

### **2. Consignes**

Dès l'audition du signal d'évacuation indiquant un danger :

- Evacuez rapidement et dans le calme les locaux en utilisant l'escalier le plus proche, en fermant les portes derrière soi. Le Responsable de classe se positionne en tête, l'enseignant en dernier.

- Respectez le sens d'évacuation, en suivant les consignes de votre enseignant et des chargés d'évacuation (les chargés d'évacuation portent un gilet jaune afin d'être facilement identifiés), afin de rejoindre le point de rassemblement à l'extérieur du bâtiment.
- Les personnes à mobilité réduite doivent être prises en charge par 2 personnes et acheminées vers une zone où elles pourront être mises en sécurité dans l'attente d'une évacuation.
- N'utilisez jamais les ascenseurs.
- Ne revenez jamais en arrière.
- Ne restez pas à proximité de la sortie du bâtiment afin d'éviter le phénomène d'accumulation et de gêner l'accès des secours.
- Rejoignez immédiatement le point de rassemblement parvis jouxtant le bâtiment du site universitaire, situé entre la Halle aux grains et les bureaux de France 3 » (place Jean Jaurès) ou place Auguste Poulain située entre l'école nationale du paysage et l'INSA Val de Loire (site Chocolaterie).
- Au point de rassemblement, attendez dans le calme l'ordre de retour en cours ou de dispersion.

La liste des numéros d'urgence internes et externes est affichée dans l'ensemble des bâtiments du site universitaire.

## L. Bizutage

Le bizutage, dont la définition correspond à des « actes humiliants ou dégradants » est interdit à l'IUT de Blois, conformément aux instructions de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et de la circulaire ministérielle n° 2000-108 du 17-07-2000. Il est rappelé qu'il s'agit d'un délit pénal défini de la façon suivante : « hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 622,45 € d'amende ».

On peut ajouter que par « actes humiliants ou dégradants » il faut entendre : contraintes, brimades, menaces, vexations, harcèlements... même si la victime est apparemment consentante.

## IV. ANNEXE

### A. Activités bonifiantes

Barème des activités donnant droit à une bonification de point sur la moyenne générale pour l'année 2017-2018 :

Activités bonifiantes	Référentiel commun
Sport, théâtre	Cf. université (10/20 = +0.25, 20/20 = +0.5) par semestre
Zup de co	14 = +0.35 sur semestre 2
Conseil département Conseil de perfectionnement	+0.1 par année, points attribués aux semestres 2, 4 et 6 validé par la commission de département/LP
Conseil d'institut	+0.1 par semestre si présence à tous les conseils d'institut, points attribués sur semestres 2, 4 et 6
Président association, vice-président, trésorier	+0.0 à +0.4 sur semestre 4 validé par la commission de département
JPO	+0.0, pas de point bonifiant
Forums, lycée	+0.1 sur semestres 2 et 4 validé par le chef de département
Autres activités de vulgarisation scientifique non incluses dans un projet tutoré	+0.1 sur semestres 2 et 4 validé par le chef de département

### B. Malus des absences injustifiées

Barème des absences injustifiées entraînant un malus sur la moyenne de chaque UE constituant le semestre pour l'année 2017-2018 :

Absences injustifiées (en demi-journées)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Malus sur la moyenne de chaque UE	0	0	0	0	0	0,25	0,5	0,75	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5



## Attestation

Je soussigné(e)

**Nom** : .....

**Prénom** : .....

**Étudiant en** ..... **année de** .....

→ certifie avoir pris connaissance du règlement des études de l'IUT de Blois et déclare m'y soumettre pendant toute l'année universitaire ;

→ déclare avoir pris connaissance des modalités d'utilisation des outils informatiques et du réseau informatique de l'IUT.

Fait à Blois, le.....

Signature de l'étudiant précédée de la mention "Lu et approuvé"